



ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 19.33 C

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
et réglementation du stationnement.**

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,
Considérant la demande de l'entreprise ARRIAU (L'Esplanade 64190 Navarrenx), qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du 4 au 27 avril 2019, afin d'effectuer des travaux de couverture au 29, rue Bourg Vieux,
Vu la DP06443019X6023,
Vu l'avis du service Occupation du Domaine Public,
Vu l'avis de la Police Municipale,
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quails, et places publiques,

ARRETE:

Article 1 : Du 4 au 27 avril 2019, l'entreprise ARRIAU est autorisée à occuper le domaine public au 29 rue Bourg Vieux, afin d'effectuer des travaux de couverture.

Article 2 : Pour permettre ces travaux un échafaudage sera posé devant le 29 rue Bourg Vieux, un manitou et une benne seront installées sur la chaussée. Le stationnement et la circulation seront interdits rue Bourg Vieux. Dans la mesure du possible la rue Bourg Vieux sera ré-ouverte à la circulation le soir et les week-ends. A charge à l'entreprise ARRIAU de mettre en place les mesures de sécurité et la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise ARRIAU sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise Sault sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 5€/jour/pour l'échafaudage, 8€/jour/pour la benne et 8€/jour/manitou (délibération du conseil municipal du 11 avril 2016).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : Le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'ORTHEZ, le service ODP de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Copies transmises à :

Fait à ORTHEZ, le 28 mars 2019

- Centre de Secours mail
- Gendarmerie mail
- Le demandeur mail
- Services Techniques mail
- CCLO
- Police Municipale
- Affichage fait le :

Le Maire d'Orthez
Emmanuel MANON